

François LeBel
Ligne directe : 418 650-7022
Courriel : francois.lebel@lkd.ca

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

PAR COURRIEL ET COURRIER

Québec, le 16 mars 2011

Monsieur Raphaël Picard
Chef des Innus de Pessamit
2, rue Ashini
Betsiamites (Québec) G0H 1B0

Objet: Opinion concernant la « résolution de la communauté » et le *Code électoral de Betsiamites*
Notre dossier : 332417

Cher Monsieur,

Tel que requis, vous trouverez ci-après notre opinion juridique concernant la « résolution de la communauté » et le *Code électoral de Betsiamites*. Par cette « résolution de la communauté », certaines personnes semblent demander votre destitution à titre de Chef ainsi que la destitution de cinq (5) autres membres du Conseil soit : M^{me} Marielle Vachon, M. Paul Volland, M. Adélarde Benjamin, M^{me} Adélina Bacon et M^{me} Élisabeth Bacon.

Les faits

Nous avons été informés que le ministère des Affaires indiennes du Nord du Canada (ci-après « *MAINC* »), dans le cadre de sa politique d'intervention, a exigé du Conseil des Innus de Pessamit l'établissement d'un plan de redressement (aussi appelé un plan d'intervention) des finances de la Bande. Le renouvellement de l'entente de financement pluriannuelle Canada-Pessamit était conditionnel à l'approbation et à la mise en œuvre d'un tel plan de redressement des finances de la Bande. En l'absence de l'adoption du plan de redressement, le *MAINC* aurait nommé un séquestre administratif.

Le 8 février 2011, le plan de redressement a été présenté à la population par le Conseil des Innus de Pessamit, et ce, en présence des représentants du *MAINC*. À cette occasion, le plan de redressement a été lu et expliqué à une assemblée des membres de la communauté de Pessamit. Le 15 février 2011, le Conseil a adopté le plan de redressement. Le *MAINC* a alors confirmé le renouvellement de l'entente de financement pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

Langlois Kronström Desjardins
S.E.N.C.R.L., AVOCATS

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

801, Grande Allée Ouest
Bureau 300
Québec (Québec)
Canada G1S 1C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

La mise en œuvre du plan de redressement, qui comportait notamment des mesures relatives aux politiques d'emploi et d'habitation dans la communauté, aurait créé des inquiétudes chez certains membres. C'est prétendument en raison de ces inquiétudes que des membres de la communauté ont tenu des assemblées les 7 et 11 mars 2011 pour discuter de la situation (les assemblées ont été annoncées les 4 et 9 mars 2011 respectivement). Notons que, selon les informations que vous nous avez transmises, ces assemblées ne sont pas des assemblées dûment convoquées par le Conseil et la possibilité que votre destitution y soit discutée n'apparaît pas sur les « avis de convocation ».

Lors de l'assemblée du 11 mars 2011, à laquelle vous ainsi que les cinq (5) conseillers mentionnés ci-avant avez choisi de ne pas vous présenter en raison de son caractère irrégulier, une forme de déclaration ou de motion prévoyant votre destitution et celle de cinq (5) autres conseillers, aurait été adoptée.

Analyse

Le 19 juillet 1994, le MAINC décrétait, par arrêté ministériel, la mise en vigueur du *Code électoral concernant les élections du Conseil de bande de Betsiamites* (ci-après le « *Code électoral* »). Le *Code électoral* a été élaboré conformément aux coutumes de la Bande en matière d'élection du Chef et des conseillers. À cet égard, le décret prévoit :

« ATTENDU QUE, à la suite de discussion et d'examens approfondis, la Bande a élaboré le « Code électoral concernant les élections du Conseil de bande de Pessamit » conformément aux coutumes de la Bande en matière d'élection du Chef et des conseillers;

ATTENDU QUE à des fins de saine administration de la Bande de Pessamit, le retour au système électoral suivant leur coutume servirait mieux les intérêts de la Bande;

[...] »

Le *Code électoral* régit d'une manière exclusive toute question relative aux élections et au mandat du Chef et de ses conseillers sur le territoire de Pessamit.

Un Chef et ses conseillers sont élus pour une durée de deux (2) ans et entrent en fonction le premier jour du mois suivant la date de la tenue des élections (art. 3.1 à 3.4 du *Code électoral*).

Le *Code électoral* ne prévoit aucun procédé de disqualification ou de destitution en cours de mandat. Il se limite à prévoir des situations où les postes de Chef ou de conseillers sont présumés vacants. À cet égard, l'article 3.9 du *Code électoral* prévoit d'une manière exhaustive :

« 3.9 Le poste de Chef ou de l'un des conseillers devient vacant lorsque le titulaire, selon le cas :

- a) *est déclaré coupable d'un acte criminel et que son délai d'appel est expiré;*
- b) *meurt;*
- c) *démissionne;*
- d) *est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes du présent Code, l'état du titulaire doit être attesté par un médecin qualifié;*
- e) *s'est rendu coupable de corruption, de malhonnêteté, de méfaits, ou n'a pas respecté la politique de l'administration locale de la collectivité, en particulier en ce qui concerne le conflit d'intérêt;*
- f) *a manqué quatre (4) réunions régulières consécutives du Conseil, et ce, sans autorisation écrite du Conseil et après avis écrit suite à la troisième absence.*

L'avis doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la quatrième réunion régulière du Conseil. »

La mise en application du plan de redressement, qui comporte des mesures nécessaire et exigées par la *MAINC*, ne saurait constituer un motif de vacances au sens de l'article 3.9 du *Code électoral*.

La jurisprudence prévoit qu'une bande régie par un *Code électoral* doit agir en conformité avec ce dernier et doit se limiter aux motifs expressément prévus au Code¹, ou encore à la coutume dûment établie dans la bande, laquelle doit être prouvée par celui qui l'invoque² en vue de relever un chef ou un conseiller de ses fonctions.

Or, selon notre analyse et considérant les faits que vous avez portés à notre attention, il n'existe aucun motif prévu au *Code électoral* qui pourrait justifier de déclarer votre poste et celui des autres conseillers vacants. De même, toujours selon les informations que vous nous avez transmises, il n'existe aucune coutume antérieure à l'adoption du *Code électoral*, ou officialisée depuis, qui permet la destitution d'un membre par « décision de la Communauté » ou suite à une pétition. Hormis les cas très précis et d'application limitée prévus à l'article 3.9 du *Code électoral*, non applicable en l'espèce, les insatisfactions d'ordre politique se règlent démocratiquement et dans l'ordre au jour du scrutin dans le cadre des élections biennuelles.

Par conséquent, M^{me} Marielle Vachon, M. Paul Vollant, M. Adélar Benjamin, M^{me} Adéline Bacon et M^{me} Élisabeth Bacon, et vous-même êtes toujours titulaires de vos fonctions et pouvez exercer tout pouvoir associé à ces charges.

¹ *Martselos c. Salt River First Nation*, 2008 FCA 221 (F.C.A.)

² *Laboucan c. Little Red River Cree Nation*, 2010 FC 722 (F.C.)

D'ailleurs, toute démarche visant votre destitution et celle des conseillers ci-avant mentionnés qui serait menée en contradiction avec les dispositions du *Code électoral*, ou menée d'une manière contraire aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale serait susceptible d'annulation par la Cour fédérale³. De même, les tribunaux peuvent intervenir au stade interlocutoire pour permettre aux personnes illégalement « destituées » de reprendre leurs fonctions. Finalement, toute décision prise par un conseil illégalement formé serait susceptible d'annulation.

Nous demeurons disponibles pour toute question ou commentaire concernant la présente opinion et pour la suite du dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.



François LeBel, avocat

POL/mp

³ *Nation Crie de Long Lake c. Canada*, [1995] F.C.J. No 1020